

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2014	56 ^{ème} année	N° 1320
--------------------------	-------------------------	----------------

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
28 Août 2014	Décret n°186-2014 portant nomination du Directeur de cabinet du Premier Ministre.....714
16 Septembre 2014	Décret n°194-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIIQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....714

Premier Ministère

Actes Réglementaires

31 Août 2014 Décret n°187-2014 relatif à l'intérim des Ministres.....714

Actes Divers

16 Septembre 2014 Arrêté n°567 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.....717

16 Septembre 2014 Arrêté n°568 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°569 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°570 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°571 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°572 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°573 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°574 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°575 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....719

16 Septembre 2014 Arrêté n°576 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....718

16 Septembre 2014 Arrêté n°577 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....719

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

17 Mars 2013 Arrêté conjoint n°0318 portant rémunération d'un conseiller général de 2^{ème} classe.....719

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

03 Juin 2013 Arrêté conjoint n°0908 accordant une pension définitive ou temporaire d'invalidité à certains militaires ou anciens militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.....719

Actes Divers

17 Avril 2013 Arrêté conjoint n°213 portant désignation d'un attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de Mauritanie à Madrid.....719

10 Août 2014 Arrêté conjoint n°2744 rectifiant l'arrêté n°908 du 03 Juin 2013 accordant une pension définitive ou temporaire d'invalidité à certains militaires ou anciens militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.....720

05 Février 2014 Décision n°0040/14 portant constitution d'un conseil de discipline.....720

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 28 Août 2014** Décret n°2014-131 fixant les conditions d'avancement du personnel non officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....721
- 09 Septembre 2014** Décret n°2014-134 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association dénommée « FONDATION ERRAHMA » à buts sociaux et humanitaires.....722
- 20 Mars 2013** Arrêté n°0404 portant création d'un comité pédagogique national et fixant les modalités de son fonctionnement.....723
- 20 Janvier 2014** Arrêté n°0143 abrogeant et remplaçant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales, à la communauté urbaine de Nouakchott et aux autres Etablissements Publics Intercommunautaires.....724

Ministère des Finances

Actes Divers

- 14 Novembre 2013** Arrêté n°2187 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL) destinée à la prise en charge des dépenses relatifs à la surveillance des Elections.....724

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 24 Juillet 2014** Arrêté n°2573 portant création du comité de pilotage du projet d'appui aux activités du cycle de production durable d'uranium et de la composition de ses membres.....725

Actes Divers

- 11 Septembre 2014** Décret n°2014-135 portant renouvellement du permis de recherche n°284 pour le groupe 4 (**Uranium et autres éléments radioactifs**) dans la zone de Tisram (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Forte Energy N.L.....726
- 11 Septembre 2014** Décret n°2014-136 portant renouvellement du permis de recherche n°285 pour le groupe 4(**Uranium et autres éléments radioactifs**) dans la zone de Gleibat Ten Ebdar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Forte Energy N.L.....727
- 11 Septembre 2014** Décret n°2014-137 portant renouvellement du permis de recherche n°984 pour les substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**) dans la zone de Kawat Centre (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société AGRINEQ SA.....728
- 11 Septembre 2014** Décret n°2014-138 portant renouvellement du permis de recherche n°437 pour les substances du groupe 2(**Or et substances connexes**) dans la zone

	de N'daouas (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd.....	730
11 Septembre 2014	Décret n°2014-139 portant renouvellement du permis de recherche n°428 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Tasiast Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd.....	731

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers		
09 Juin 2014	Arrêté n°350 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.....	732

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

10 août 2014	Arrêté n°2742 portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du projet de formation du personnel médical financé par l'Agence Française de Développement (AFD).....	733
--------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

11 Août 2014	Arrêté conjoint n°2788 portant modification de l'arrêté n°2454 du 11 octobre 2007 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de la consignation en Mauritanie.....	734
19 Aout 2014	Arrêté n°3014 fixant une durée d'interdiction de la pêche au poulpe...	735

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

24 Aout 2014	Arrêté n°3066 portant création de la Plateforme des Politiques de l'Elevage.....	735
--------------	--	-----

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

04 Mars 2013	Arrêté n°0211 portant modèle d'autorisation de transport public routier des personnes et des marchandises.....	737
09 Juin 2013	Arrêté n°0997 complétant l'arrêté n°001 du 04 Janvier 1998 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA).....	738
10 Août 2014	Arrêté n°2754 portant création d'une cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère de l'Equipement et des Transports.....	739

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

13 Octobre 2013	Arrêté n°2057 portant autorisation d'exploitation d'un forage situé à PK 75 Km de Nouakchott sur la route de l'espoir.....	740
-----------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

07 Septembre 2014 Décret n°2014-133 portant nomination d'un conseiller juridique auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..741

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

03 Novembre 2013 Arrêté n°2127 portant Création de la Commission chargée de la Coordination des Programmes de la Communication pour le Développement (COCPCP).....741

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°186-2014 du 28 Août 2014 portant nomination du Directeur de cabinet du Premier Ministre

Article premier – Monsieur Mohamed ould Djibril est nommé directeur de cabinet du Premier Ministre.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°194-2014 du 16 Septembre 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :
CHEVALIER

Monsieur **Ouedraogo KOUDAOGO**,
représentant résident du FNUAP à
Nouakchott

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°187-2014 du 31 Août 2014 relatif à l'intérim des Ministres

Article premier – En l'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère de la Justice :

- *Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel* : M. Ahmed ould Ehiil Daoud

- *Ministre de la Défense Nationale* : M. Diallo Mamadu Bathia
- *Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation* : M. Mohamed ould Ahmed Salem O/ Mohamed Rare

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- *Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger* : Hindou Mint Aïnina ;
- *Ministre des Affaires Economiques et du Développement* : M. Sidi ould Tah ;
- *Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines* : M. Mohamed ould Khouna.

Ministère de la Défense Nationale :

- *Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation* : M. Mohamed ould Ahmed Salem O/Mohamed Rare ;
- *Ministre de la Santé* : M. Ahmedou ould Hademine O/ Jelvoune ;
- *Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel* : M. Ahmed ould Ehiil Daoud

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :

- *Ministre de la Justice* : M. Sidi ould Zein ;
- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération* : M. Ahmed ould Teguedi ;
- *Ministre de l'Équipement et des Transports* : M. Isselmou ould Ahmed Izidbih.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement :

- *Ministre des Finances* : M. Thiam Djoumbar ;
- *Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme* : Madame Naha Mint Hamdi O/Mouknass ;
- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* : M. Nani Ould Chrougha.

Ministère des Finances :

- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration* : M. Seyidna Ali ould Mohamed Khouna ;
- *Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines* : M. Mohamed ould Khouna ;
- *Ministre des Affaires Economiques et du Développement* : M. Sidi ould Tah.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel :

- *Ministre de la Santé* : M. Ahmedou ould Hademine O/ Jelvouné ;
- *Ministre des Relations avec le Parlement et de la Société Civile* : M. Izidbih ould Mohamed Mahmoud ;
- *Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique* : M. Sidi ould Salem.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines :

- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration* : M. Seyidna Ali ould Mohamed Khouna ;
- *Ministre des Finances* : M. Thiam Djoumbar ;

- *Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme* : Madame Naha Mint Hamdi O/Mouknass.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration :

- *Ministre de la Culture et de l'Artisanat* : Madame Fatma Vall Mint Soueinae ;
- *Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation* : M. Mohamed ould Ahmed Salem O/Mohamed Raré ;
- *Ministre des Relations avec le Parlement et de la Société Civile* : M. Izidbih ould Mohamed Mahmoud.

Ministère de la Santé :

- *Ministre de l'Education Nationale* : M. Ba Ousmane ;
- *Ministre de la Culture et de l'Artisanat* : Madame Fatma Vall Mint Soueinae ;
- *Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille* : Madame Lemina Mint Kotob O/ Moma.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

- *Ministre de l'Agriculture* : M. Brahim ould M' Bareck O/ Mohamed El Moctar ;
- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration* : M. Seyidna Ali ould Mohamed Khouna ;
- *Ministre de la Défense Nationale* : M. Diallo Mamadu Bathia

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme :

- *Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines* : M. Mohamed ould Khouna ;
- *Ministre de la Jeunesse et des Sports* : Madame Sao Houleimeta ;
- *Ministre de la Culture et de l'Artisanat* : Madame Fatma Vall Mint Soueinae.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

- *Ministre de la Défense Nationale* : M. Diallo Mamadu Bathia
- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement* : M. Ahmed Salem ould Béchir ;
- *Ministre des Finances* : M. Thiam Djoumbar.

Ministère de l'Agriculture :

- *Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme* : Madame Naha Mint Hamdi O/Mouknass
- *Ministre de l'Elevage* : Dr. Fatma Habib ;
- *Ministre de la Santé* : M. Ahmedou ould Hademine O/ Jelvoune.

Ministère de l'Elevage :

- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement* : M. Ahmed Salem ould Béchir ;
- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* : M. Nani Ould Chrougha ;
- *Ministre de l'Agriculture* : M. Brahim ould M'Bareck O/ Mohamed El Moctar.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

- *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire* : M. Ismaïl Ould Sadegh ;

- *Ministre de l'Agriculture* : M. Brahim ould M'Bareck O/ Mohamed El Moctar ;
- *Ministre de l'Environnement et du Développement Durable* : M. Amedi Camara.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

- *Ministre de l'Environnement et du Développement Durable* : M. Amedi Camara ;
- *Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille* : Madame Lemina Mint Kotob O/ Moma ;
- *Ministre de l'Elevage* : Dr. Fatma Habib.

Ministère de l'Éducation Nationale :

- *Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique* : M. Sidi ould Salem
- *Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication* : M. Mohamed Lemine ould El Mamy ;
- *Ministre de la Justice* : M. Sidi ould Zein ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- *Ministre des Affaires Economiques et du Développement* : M. Sidi ould Tah ;
- *Ministre de l'Éducation Nationale* : M. Ba Ousmane ;
- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration* : M. Seyidna Ali ould Mohamed Khouna.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication :

- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* : M. Nani Ould Chrougha ;
- *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire* : M. Ismaïl Ould Sadegh ;
- *Ministre de l'Education Nationale* : M. Ba Ousmane.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat :

- *Ministre de la Jeunesse et des Sports* : Madame Sao Houleimeta ;
- *Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel* : M. Ahmed ould Ehil Daoud
- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement* : M. Ahmed Salem ould Béchir.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- *Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille* : Madame Lemina Mint Kotob O/ Moma
- *Ministre de l'Equipeement et des Transports* : M. Isselkou ould Ahmed Izidbih ;
- *Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication* : M. Mohamed Lemine ould El Mamy.

Ministère des Relations avec le parlement et de la Société civile et porte parole du Gouvernement :

- *Ministre de l'Equipeement et des Transports* : M. Isselkou ould Ahmed Izidbih ;
- *Ministre de la Justice* : M. Sidi ould Zein ;
- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération* : M. Ahmed ould Teguedi.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :

- *Ministre des Relations avec le Parlement et de la Société Civile* : M. Izidbih ould Mohamed Mahmoud ;
- *Ministre de l'Environnement et du Développement Durable* : M. Amedi Camara ;
- *Ministre de la Jeunesse et des Sports* : Madame Sao Houleimeta.

Ministère de l'Environnement du Développement Durable :

- *Ministre de l'Elevage* : Dr. Fatma Habib ;
- *Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique* : M. Sidi ould Salem ;
- *Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire* : M. Ismaïl Ould Sadegh.

Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritanien de l'Etranger :

- *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération* : M. Ahmed ould Teguedi.

Article 2 – En cas d'absence de tous les intérimaires, le Premier Ministre peut désigner un intermédiaire de circonstance.

Article 3 – Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°567 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Monsieur **Mohamed Mahmoud ould Bouassriya** est nommé chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°568 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Madame **Mariam Ment Tourad** est nommée chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°569 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommée conseiller au cabinet du Premier Ministre chargée des Infrastructures Madame **Babbe Mint Abad**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°570 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé de la Communication Monsieur **Hasni ould Lefguih**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°571 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé des ressources énergétiques et du développement industriel Monsieur **Mohamed Yahya ould Ahmed Ghadhi**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°572 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé des Affaires Islamiques Monsieur **Ahmed Salem Ould Meyabe**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°573 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé des Affaires Sociales, Monsieur **Nagi Ould Khatri**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°574 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé des Affaires Culturelles et de l'Enseignement Madame **Aima Ment Salem Vall**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°575 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé des Affaires Administratives **Monsieur Cheikhne Ould Idoumou.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°576 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé de la Justice, droits de l'homme et relations avec la société civile **Monsieur Isselmou Ould Meinouh.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°577 du 16 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé des Affaires Politiques **Monsieur Ahmedou Ould Khteira.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0318 du 17 Mars 2013 portant rémunération d'un consul général de 2^{ème} classe

Article premier – Monsieur Ahmed ould Sidi Elemine, non affilié à la Fonction Publique, précédemment consul, 2^{ème} classe,

au consulat Général de Mauritanie à Djeddah est nommé en qualité de consul général de 2^{ème} classe à la même mission, percevra un salaire correspondant à son indice ou à sa catégorie majorée d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de sa fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret n°99.001 du 11/01/1999 modifié, pour compter du 17/02/2013.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0908 du 03 Juin 2013 accordant une pension définitive ou temporaire d'invalidité à certains militaires ou anciens militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Une pension définitive ou temporaire est accordée à chacun des militaires ou anciens militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale, désignés ci – après conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – La dépense est imputable au compte de la caisse de retraite de la République Islamique de Mauritanie ouvert dans les écritures du trésorier général à compter du 11-09-2012, date du procès verbal de la commission de réforme.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté conjoint n°213 du 17 Avril 2013 portant désignation d'un attaché militaire

Naval et de l'Air près l'Ambassade de Mauritanie à Madrid

Article premier – Le colonel **Ahmed ould MAMADOU** est nommé attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Madrid, à compter du 24 Janvier 2013.

Article 2 – L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui – ci.

Article 3 – Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

Logement – ameublement – chauffage – eau – électricité – téléphone – voiture – chauffeur – domestiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°2744 du 10 Août 2014 rectifiant l'arrêté n°908 du 03 Juin 2013 accordant une pension définitive ou temporaire d'invalidité à certains militaires ou anciens militaires de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°908 du 03 Juin 2013 portant une pension définitive ou temporaire accordée à chacun des militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu : Ex – cal Cheikh O/ Med Ahmed O/ Zeine, Mle 83.314

Lire : Ex – cal Diallo Ousmane Mamadou, Mle 83.214

Article 2 – Le Chef d'Etat Major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0040/14 du 05 Février 2014 portant constitution d'un conseil de discipline

Article premier – Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et le matricule suivent, sera traduit devant un conseil de discipline qui se tiendra à Nouakchott, il s'agit de :

- Gendarme de 4^o échelon **EI HASSEN OULD EL MOCTAR OULD N'DIAYE**, matricule **5623**, en service au premier groupe d'Escadrons de Gendarmerie mobile (1^oGEGM) à Nouakchott.

Article 2 – Le conseil de discipline est constitué ainsi qu'il suit :

- **Président** : capitaine **ABOUBAKAR NIANG**, adjoint chef bureau opérations instruction et emploi (BOIE) Nouakchott.

Membres :

- Gendarme de 4^o échelon **MOHAMED YAHYA OULD AHMED**, matricule **3348**, en service à l'Escadron Hors rang (EHR) à Nouakchott
- Gendarme de 4^o échelon **CHEIKHNA OULD HAMADY**, matricule **6062**, en service au Groupe d'Escadrons d'Escorte et de Sécurité (GEES) à Nouakchott.

Article 3 – Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n°2014-131 du 28 Août 2014 fixant les conditions d'avancement du personnel non officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article premier – Le présent décret a pour but de fixer les conditions d'avancement des sous – officiers et agents du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article 2 – L'avancement au Groupement Général de la Sécurité des Routes s'effectue uniquement au choix et sanctionne, pour les différents grades, l'aptitude professionnelle, l'aptitude technique ou l'aptitude au commandement, voire les trois réunies.

Toutefois, le personnel non officier peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur proposition du directeur général du Groupement Général de la Sécurité des Routes, être nommé au grade supérieur à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté ni de diplôme, s'il a fait preuve, dans l'accomplissement de sa mission, du sens de l'honneur, du devoir et d'esprit de sacrifice.

Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

Article 3 – Les inscriptions au tableau d'avancement annuel s'effectuent par décision du directeur général du Groupement Général de la Sécurité des Routes pour le grade d'agent de 2^{ème} échelon et par décision du ministre de l'Intérieur et la Décentralisation pour les grades de sous officiers.

Article 4 – Le passage d'un grade à l'autre est subordonné, pour les sous – officiers, à la

détention d'un diplôme attestant la possession de la qualification requise.

Pour les agents, l'avancement du 1^{er} ver le 2^{ème} échelon résulte d'une proposition faite par le commandant d'unité, au vu de la manière de servir et du rendement de l'agent proposé.

Un test de sélection est ensuite organisé pour désigner les personnels retenus. Les agents de 1^{er} échelon titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire du second degré sont dispensés du test de sélection.

Article 5 – Nul ne peut être nommé au grade d'agent de 2^{ème} échelon s'il ne justifie d'au moins 3 ans d'ancienneté au grade de 1^{er} échelon et s'il n'a satisfait aux conditions de sélection mentionnée à l'article précédent.

Les agents de 1^{er} échelon, titulaire d'un **certificat technique N°1** ou d'un diplôme équivalent, peuvent être nommés au grade d'agent de 2^{ème} échelon.

Article 6 – Peuvent être nommés au grade de brigadier :

- Les personnels civils recrutés en qualité de sous – officier ayant suivi une formation dans une école de formation de sous officiers et ayant satisfait aux épreuves des examens sanctionnant la fin de cette formation ;
- Les agents de 1^{er} ou de 2^{ème} échelons titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme universitaire sélectionnés par le Groupement Général de la Sécurité des Routes pour suivre la formation de sous – officiers et ayant satisfait aux épreuves sanctionnant la fin de cette formation ;
- Les agents de 2^{ème} échelon justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade et titulaire d'un **certificat**

technique N°2 ou d'un diplôme équivalent.

Article 7 – Nul ne peut être nommé au grade de brigadier – chef s'il ne justifie d'au moins 3 ans d'ancienneté au grade de brigade et avoir obtenu un certificat spécial d'aptitude professionnelle attribué par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur général du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article 8 – Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il ne justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté au grade de brigade – chef et avoir obtenu un brevet technique ou un **brevet supérieur N°1** dans le domaine de la sécurité des routes ou dans tout autre domaine lié au métier de la sécurité des routes ou d'un autre diplôme équivalent.

Article 9 – Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant – chef s'il ne justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté au grade d'adjudant et avoir obtenu un brevet technique ou un **brevet supérieur N°2** dans le domaine de la sécurité des routes ou dans tout autre domaine lié au métier de la sécurité des routes ou d'un autre diplôme équivalent.

Article 10 – Un tableau d'avancement, pour l'année à venir, est publié avant le 31 décembre de chaque année où sont inscrits, par grades, les personnes remplissant les conditions et retenues pour l'avancement au grade supérieur.

Les nominations aux grades supérieurs, s'effectuent trimestriellement au début de chaque trimestre.

Article 11 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-134 du 09 Septembre 2014 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association dénommée « FONDATION ERRAHMA » à buts sociaux et humanitaires

Article premier – Est reconnue d'utilité publique la **FONDATION ERRAHMA**, à buts sociaux et humanitaires, association autorisée conformément à la loi n°64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs, déclarée suivant le récépissé n°063 du 21 Juillet 2014 délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

A ce titre, la **Fondation ERRAHMA** peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n°64-098 du 9 Juin 1964.

Article 2 – La reconnaissance d'utilité publique de la fondation **ERRAHMA** peut être retirée dans les formes et conditions prévues par la loi n°64-098 du 9 Juin 1964.

Article 3 – Les équipements de forage ou sanitaires, les véhicules, les engins utilitaires ainsi que tous biens, nécessaires au fonctionnement de la fondation **ERRAHMA**, acquis sur financement extérieur, sur fonds propres ou dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursables, sont exonérés de tous les droits et taxes.

Article 4 – Les matériaux utilisés dans le cadre d'investissement réalisés par ladite fondation feront l'objet d'une liste arrêtée conjointement avec le ministère des Finances, et les véhicules resteront sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle tant qu'ils resteront propriété de la **Fondation ERRAHMA**.

Toutefois, le bénéfice de ces exonérations ne sera pas accordé lorsqu'il est prouvé que les produits précités se fabriquent en République Islamique de Mauritanie.

Article 5 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0404 du 20 Mars 2013 portant création d'un comité pédagogique national et fixant les modalités de son fonctionnement

Article premier – Le présent arrêté a pour objet d'instituer un comité pédagogique national de formation des acteurs de la décentralisation.

Article 2 – Le comité pédagogique national a pour mission :

- La proposition et/ou la validation technique des programmes curricula, outils et supports de formation, ainsi que les modifications à apporter aux référentiels de formation, guides et manuels existants ;
- La proposition, l'analyse et la validation des outils de suivi évaluation des formations ;
- L'identification et la sélection des formateurs en décentralisation ;
- La proposition d'un dispositif de formation continue et initial des acteurs de la décentralisation.

Il exerce ses activités en étroite collaboration avec la commission ad hoc chargée de la formation des acteurs de la décentralisation.

Article 3 – Le comité pédagogique national de formation des acteurs de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

Président : un conseiller du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Membres :

- Le directeur général des collectivités territoriales ou son représentant ;
- Le directeur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Un représentant des Périclès ;
- Un représentant de l'ENAJM ;
- Un représentant de l'université (projet ADCT/UN/ Présidence de l'Université) ;
- Un représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle (INAFPT) ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie.

Les conseillers des programmes auprès de la DGCT sont associés aux travaux du comité comme personnes ressources.

Article 4 – Le comité pédagogique national peut s'adjoindre en cas de besoin des personnes ressources disposant de compétences avérées dans les domaines de la formation et la décentralisation.

Article 5 – Le comité pédagogique national désigne en son sein un secrétariat permanent chargé de la préparation technique des tâches assignées au comité.

Article 6 – Le comité pédagogique se réunit quatre fois en session ordinaire et autant de fois que cela est nécessaire en sessions extraordinaires sur convocation de son président.

Article 7 – Un règlement intérieur fixant le mode de fonctionnement interne du comité sera adopté lors de sa première réunion.

Article 8 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0143 du 20 Janvier 2014 abrogeant et remplaçant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales, à la communauté urbaine de Nouakchott et aux autres Etablissements Publics Intercommunautaires

Article premier – Le présent arrêté fixe en son annexe I la nomenclature des collectivités locales par nature économique, qui annule et remplace l'annexe de l'arrêté conjoint n°488 du 16 Août 1998 modifiant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux budgets communaux.

Article 2 – L'ensemble des comptes budgétaires servant à la codification du budget communal selon la classification par nature économique (en annexe I) sont également utilisés comme des comptes comptables.

Article 3 – Le présent arrêté fixe en son annexe II, un plan de comptes comptables qui est conforme au plan comptable de l'Etat. Ces comptes de la classe 4,5 et 8 sont utilisés dans le cadre de l'exécution du logiciel de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à la gestion comptable des receveurs municipaux.

Article 4 – La nomenclature budgétaire selon une classification fonctionnelle est fixée par le présent arrêté en son annexe III. Cette classification permet de présenter les dépenses des collectivités locales par compétence et domaine d'intervention.

Article 5 – Le vote du conseil municipal ou du conseil communautaire porte uniquement sur la classification par nature économique. La classification fonctionnelle du budget communal constitue un instrument d'information par activité, des dépenses des collectivités locales et de la communauté urbaine.

Article 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 – Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministère des Finances, ainsi que les Walis, les Hakems, les Maires, les Présidents de communautés, les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°2187 du 14 Novembre 2013 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL) destinée à la prise en charge des dépenses relatifs à la surveillance des Elections

Article premier – Il est créé une régie d'avance auprès de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL) destinée à la prise en charge de dépenses relatives à la surveillance des Elections.

Article 2 – La régie d'avance est installée dans les locaux de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL).

Article 3 – Le plafond de la régie d'avance est fixé à trente millions (30.000.000) d'ouguiya, à titre dérogatoire et conformément à l'article 12 de l'arrêté n°165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics.

Article 4 – La régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat 2013, suivant les inscriptions budgétaires ci – dessous :

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Partie	Article	Paragr.	S/Parg.	Montant
2013	1	99	91	01	5	1	1	99	30.000.000

Article 5 – Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives des dépenses aux fins de leurs intégrations dans ses écritures.

Article 6 – Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 – La régie d'avances est soumise aux contrôles des comptables assignataires et aux vérificateurs de l'inspection générale des finances et des corps de contrôle compétents.

Article 8 – Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Article 9 – Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 – Mr. Sadvena ould Abdellahi, administrateur des régies financières en service à la Direction Générale du Budget est nommé Trésorier – comptable (régisseur) de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections, son identité et son spécimen seront notifiés au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11 – Après exécution de toutes les dépenses le solde du compte sera réversé au compte de l'Etat.

Article 12 – Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature conjointe entre le Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL), Mr El Hadrami ould Abde Selam et le Trésorier – comptable (régisseur).

Article 13 – Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°2573 du 24 Juillet 2014 portant création du comité de pilotage du projet d'appui aux activités du cycle de production durable d'uranium et de la composition de ses membres

Article premier – Il est créé un comité de pilotage du projet « d'appui aux activités du cycle de production durable d'uranium » sous tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article 2 – Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie (Electricité) ;

- Un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures Bruts ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de la Gestion Patrimoine Minier (SMHGPM) ;
- Un représentant du Centre National des Ressources en Eau (CNRE) ;
- Un représentant de l'Office National de Médecine du Travail (ONMT) ;
- Un représentant de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Un représentant de l'Autorité de Radioprotection Sécurité Nucléaire (ARSN) ;
- L'officier national de liaison (NLO) de l'AIEA.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-135 du 11 Septembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°284 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Tisram (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Forte Energy N.L.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°284 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Forte Energy N.L, et ci-après dénommée Forte Energy.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tisram (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **620 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	29	337.000	2.765.000
2	29	330.000	2.765.000
3	29	330.000	2.770.000
4	29	325.000	2.770.000
5	29	325.000	2.780.000
6	29	310.000	2.780.000
7	29	310.000	2.790.000
8	29	307.000	2.790.000
9	29	307.000	2.800.000
10	29	302.000	2.800.000
11	29	302.000	2.807.000
12	29	282.000	2.807.000
13	29	282.000	2.820.000
14	29	293.000	2.820.000
15	29	293.000	2.810.000
16	29	310.000	2.810.000
17	29	310.000	2.800.000
18	29	317.000	2.800.000
19	29	317.000	2.785.000
20	29	320.000	2.785.000
21	29	320.000	2.783.000
22	29	330.000	2.783.000
23	29	330.000	2.780.000
24	29	337.000	2.780.000

Article 3: Forte Energy s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles ;
- L'exécution d'un levé géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'un programme de forage ;
- L'évaluation économique du projet.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Forte Energy, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante dix millions (270.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Forte Energy est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM /km² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: Forte Energy est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Forte Energy est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans

un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: Forte Energy est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-136 du 11 Septembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°285 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Gleibat Ten Ebdar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Forte Energy N.L.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°285 pour les substances du groupe 4 (Uranium), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Forte Energy N.L, et ci-après dénommée Forte Energy.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Gleibat Ten Ebdar (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **620 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	29	325.000	2.770.000
2	29	330.000	2.770.000
3	29	330.000	2.760.000
4	29	360.000	2.760.000
5	29	360.000	2.750.000
6	29	365.000	2.750.000
7	29	365.000	2.740.000
8	29	360.000	2.740.000
9	29	360.000	2.745.000
10	29	345.000	2.745.000
11	29	345.000	2.750.000
12	29	325.000	2.750.000

Article 3: Forte Energy s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles ;
- L'exécution d'un levé géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'un programme de forage ;
- L'évaluation économique du projet.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Forte Energy, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quatre vingt deux millions (**282.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, Forte Energy est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM /km²** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: Forte Energy est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Forte Energy est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24.000** Ouguiyas/km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6: Forte Energy est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-137 du 11 Septembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°984 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Kawat Centre (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société AGRINEQ SA.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°984 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **AGRINEQ SA**, et ci-après dénommée **AGRINEQ**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Kawat Centre (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **433 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	625.000	2.158.000
2	28	652.000	2.158.000
3	28	652.000	2.147.000
4	28	608.000	2.147.000
5	28	608.000	2.155.000
6	28	625.000	2.155.000

Article 3 : **AGRINEQ** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles ;
- Un levé géochimique détaillé ;

- La réalisation de forages par circulation inverse et carottés ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **AGRINEQ**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de trois cent millions (**300.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **AGRINEQ** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM /km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4 : **AGRINEQ** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **AGRINEQ** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : AGRINEQ doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : AGRINEQ est tenu, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-138 du 11 Septembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°437 pour les substance du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de N'daouas (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°437 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tasiast Mauritanie Ltd**, et ci-après dénommée **TML**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de N'daouas (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1478 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	460.000	2.322.000
2	28	500.000	2.322.000
3	28	500.000	2.303.000
4	28	495.000	2.303.000
5	28	495.000	2.300.000
6	28	488.000	2.300.000
7	28	488.000	2.293.000
8	28	484.000	2.293.000
9	28	484.000	2.280.000
10	28	490.000	2.280.000
11	28	490.000	2.270.000
12	28	480.000	2.270.000
13	28	480.000	2.260.000
14	28	473.000	2.260.000
15	28	473.000	2.264.000
16	28	476.000	2.264.000
17	28	476.000	2.268.000
18	28	477.000	2.268.000
19	28	477.000	2.271.000
20	28	479.000	2.271.000
21	28	479.000	2.283.000
22	28	460.000	2.283.000

Article 3 : TML s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie géologique détaillée ;
- La réinterprétation de données antérieures ;
- La réalisation de tranchées ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;

- La réalisation de circulation inverse (RC) et carottés ;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, TML, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, TML est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM/km²** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4 : TML est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, TML est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24.000 Ouguiyas/km²**, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : TML est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-139 du 11 Septembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°428 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de Tasiast Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Ltd.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°428 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tasiast Mauritanie Ltd**, et ci-après dénommée TML.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tasiast Sud (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **355 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	460.000	2.263.000
2	28	460.000	2.248.000
3	28	432000	2.248.000
4	28	432.000	2.258.000
5	28	445.000	2.258.000
6	28	445.000	2.263.000

Article 3: TML s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie géologique détaillée ;
- La réinterprétation de données antérieures ;
- La réalisation de tranchées ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La réalisation de circulation inverse (RC) et carottés ;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, TML, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de trois cent millions (300.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, TML est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM/km² durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: TML est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le

décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, TML est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km², successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis. Faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: TML est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté n°350 du 09 Juin 2014 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire

Article premier – Conformément au communiqué du conseil des Ministres le

fonctionnaire élève, dont le nom suit, précédemment en formation dans les Ecoles Normales des Instituteurs, est, à compter du 20/09/2012 nommé instituteur stagiaire 1^o échelon (indice 560) et ce conformément aux indications ci – après :

Mle	Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Option	N° d'identification
95822D	Baba Gnouma Paly Diakité	30/08/1958 Côte d'Ivoire	Français	0486696531

Durée de stage : **1 an.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°2742 du 10 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du projet de formation du personnel médical financé par l'Agence Française de Développement (AFD)

Article premier – Il est créé au sein du Ministère de la Santé un comité de gestion, chargé de piloter la partie des fonds destinés à la formation dans le cadre de l'appui budgétaire octroyé par la France à travers l'Agence Française de Développement (AFD) objet de la convention de financement signée avec le gouvernement mauritanien.

L'objectif de ce comité est de coordonner la formation du personnel médical et paramédical des structures de santé de base en étroite collaboration avec les services du Ministère de la Santé, la représentation de l'Agence Française de Développement à Nouakchott et la représentation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à Nouakchott.

Article 2 – Le comité de gestion est composé comme suit :

- Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, Président ;
- Le directeur de la Programmation, la Coopération et de l'Information Sanitaire (DPCIS) chargé du suivi – évaluation et relation avec les partenaires ;
- Le directeur des Ressources Humaines (DRH), chargé d'identification du personnel ;
- Le directeur des services de santé de base et de nutrition (DSBN), chargé de la coordination avec les structures sanitaires pour la mise en œuvre des activités de formation ;
- Le directeur des Affaires Financières (DAF), gestionnaire du projet.

Et à titre d'observateurs :

- Un représentant de l'AFD à Nouakchott ;
- Un représentant de l'OMS à Nouakchott.

Article 3 – Le comité de gestion est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- Valider les procédures techniques et directives ;
- Valider les procédures de gestion administrative et financière ;
- Valider les plans d'actions annuels du projet ;
- Approuver le rapport de clôture du projet.

Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin de session extraordinaire sur

convocation de son président. Le comité peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le directeur de la DPCIS assure le secrétariat du comité de gestion.

Article 4 – Des fonds de contre partie destinés au fonctionnement du projet sont alloués en application de l'article 8 de la convention de financement.

Article 5 – Le comité de gestion assure la mise en œuvre des activités de formation opérationnelles d'envergure nationale ou interrégionale ou local mais aussi l'encadrement et la supervision qui seront exécutés ; par les Ecoles de santé ou autres en conformité avec le plan de formation retenu.

Article 6 – Les ressources du projet sont constituées par :

- Les ressources allouées dans le cadre du financement de l'AFD, destinées exclusivement à l'activité de formation du personnel (402.488.000 UM), conformément au plan de formation approuvé par le bailleur, sont virés dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Les ressources allouées par le Ministère de la Santé pour le fonctionnement du projet, en application de l'article 8 de la convention de financement sont logés dans un compte courant ouvert dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 – Aucun recrutement n'est accepté dans le cadre du présent projet.

Article 8 – Le gestionnaire des ressources (le directeur des affaires financières) ordonne et veille, à la régularité des dépenses et au respect de la convention de financement.

Le gestionnaire rend compte lors des réunions du comité de gestion de la situation administrative et financière du projet.

Article 9 – La tenue de la comptabilité du projet, est assurée par le régisseur de la régie d'avances, nommé par le ministre des Finances, conformément aux règles applicables.

Article 10 – Le gestionnaire (DAF) et le régisseur contresignent tous les documents financiers et comptables du projet, selon les principes et les règles en vigueur.

Article 11 – Le comité de gestion peut mettre en place des comités techniques, désignés des antennes ou conduire des missions dans l'intérêt du projet.

Article 12 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°2788 du 11 Août 2014 portant modification de l'arrêté n°2454 du 11 octobre 2007 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de la consignation en Mauritanie.

Article premier – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2454 du 11 octobre 2007 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de la consignation en Mauritanie sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

- 1) Navire pêchant les céphalopodes, crustacé, autres démersaux et le thon :
 - Navire inférieur à 100 GT : 1000 Euros par mois et par navire ;
 - Navire de 100 à 500 GT : 2000 Euros par mois et par navire ;

- Navire de 501 à 1000 GT : 3000 Euros par mois et par navire.

2) Navire pêchant le petit pélagique de plus de 1000 GT :

- **45 USD par GT et par an**

3) Salaires et primes de marins :

- 450 USD par marins et par mois.

Le consignataire est responsable du rapatriement de l'ensemble de ces rémunérations et honoraires en devises.

Le reste sans changement.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celle de l'article 6 de l'arrêté 2454 du 11 octobre 2007.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur du Change et du Commerce Extérieur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3014 du 19 Aout 2014 fixant une durée d'interdiction de la pêche au poulpe.

Article Premier : La pêche au poulpe est interdite à partir du 21 Aout 2014 à minuit au 30 Novembre 2014 à minuit dans l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

Article 2 : La durée de cet arrêté pourra être révisée en fonction des résultats du suivi biologique mené par l'Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches (IMPROP).

Article 3 : A l'entrée en vigueur de cette période d'interdiction de pêche au poulpe, les flottilles opérant dans la pêche au poulpe

doivent obligatoirement regagner leur port de débarquement.

Article 4 : Le secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le directeur de la Pêche Industrielle, le directeur de la Pêche Artisanale et Côtière et le directeur Régional maritime de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n°3066 du 24 Aout 2014 portant création de la Plateforme des Politiques de l'Elevage.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet la création de la plateforme des politiques de l'élevage. La plateforme est un organe consultatif, formé pour assurer une large participation des parties prenantes dans le processus des politiques de l'élevage. Elle est constituée d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par la Stratégie de Développement du Secteur Rural (SDSR) et le Programme Gouvernance Vétérinaire (VETGOV) du Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine.

Article 2 : La plateforme sera dirigée par un comité de pilotage relevant des services du Premier Ministère et un secrétariat relevant du Ministère du développement Rural (MDR) qui fixe les orientations stratégiques conformément à la Stratégie de Développement du Secteur Rural (SDSR) et au Programme Gouvernance Vétérinaire (VETGOV).

Article 3 : La Plateforme est composée comme suit :

1. Secteur Etatique

- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation : un représentant de la Direction Générale des Collectivités Locales ;
- Ministère des Affaires Economiques et du Développement : un représentant ;
- Ministère des Finances : un représentant
- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : un représentant de la Direction de la Promotion de la micro finance et de l'Insertion professionnelle ;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme un représentant de la Direction de la Normalisation et un représentant de la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
- Ministère de la Santé : un représentant de la Direction de la Lutte contre les maladies ;
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime : un représentant de la Direction des Industries de Pêches et de l'inspection sanitaire.
- Ministère du Développement Rural ; un représentant des Directions des Politiques, de la Coopération et du Suivi-Evaluation, de l'Elevage, des Affaires Administratives et des Finances, du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires, de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles et du Programme de Lutte contre la Pauvreté Rurale par l'Amélioration des Filières ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement : un représentant ;

- Ministère de l'Education Nationale : un représentant ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : un représentant de l'Institut Supérieur des études et technologies (ISET).
- Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille : un représentant chargé du Genre et de la Promotion Féminine ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : un représentant
- Commissariat à la Sécurité Alimentaire ; un représentant de la Direction de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire ;
- Point focal du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA).
- Agence Nationale des Etudes et Suivi des Projets : un représentant ;
- Agence TADAMOUNE : un représentant ;
- Caisse des dépôts et de développement : un représentant.

3.2. Secteur Privé et Société Civile

- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie : un représentant ;
- Union Nationale du Patronat de Mauritanie : un représentant ;
- Groupe Sectoriel Développement Rural/Sécurité Alimentaire : deux représentants ;
- Groupement National des Associations et Coopératives Agropastorales et Antenne réseau Billotal Marobé : trois représentants ;
- Fédération des agriculteurs et des éleveurs de Mauritanie (branche Elevage) : un représentant ;
- Association Mauritanienne pour la Promotion de l'Elevage : un représentant ;

- Association Mauritanienne de Professionnels de l'Elevage : un représentant ;
- Fédération Nationale des aviculteurs de Mauritanie : un représentant ;
- Fédération des Commerçants du bétail : un représentant ;
- Fédération des Bouchers : un représentant ;
- Association des producteurs de lait : un représentant ;
- Association des industriels de lait : trois représentants ;
- Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie : un représentant ;
- ONG AMAD : un représentant ;
- ONG Counterpart : un représentant ;
- ONG Accord : un représentant ;
- ONG GRDR : un représentant ;
- ONG SOS Pastoralisme : un représentant.

Article 4 : La Plateforme contribue sous la coordination du Point Focal Technique National à la mise en œuvre des programmes et activités au niveau national et régional en concertation avec le Ministère du Développement Rural et le Programme VetGOV et à la coordination de l'appui des partenaires, la complémentarité de leur action et les modalités de leur Implication.

Article 5 – La plateforme aura à :

- Agir comme cadre de concertation dans les processus nationaux et régionaux de formulation des politiques de l'élevage et assurer l'inclusion et l'usage de la preuve dans l'adhésion et les activités des plates – formes politiques.
- Etablir des liens avec tout processus politique national et régional en

Au RECTO

- Haut de la page (sur la droite de la page en Arabe et à gauche en Français)
- République Islamique de Mauritanie
- Honneur Fraternité Justice

cours et les initiatives de l'élevage qui pourraient être appropriés et avec les équipes nationales et régionales du programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA).

- Mettre en œuvre une stratégie de communication pour promouvoir les questions de l'élevage dans les processus nationaux et régionaux de formulation des politiques.

Elle dispose d'un secrétariat et peut mettre en place des commissions ad hoc auxquelles elle peut confier des tâches temporaires. La direction d'élevage est la structure à laquelle la plate – forme pourra s'adresser en matière d'information sur le sous – secteur de l'élevage.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°0211 du 04 Mars 2013 portant modèle d'autorisation de transport public routier des personnes et des marchandises

Article premier – L'autorisation de transport public visée aux articles 1 et 2 du décret n°2007-007 en date du 05 Janvier 2007 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation et de la licence des transports publics routier des personnes et des marchandises doit contenir les informations suivantes :

- Ministère des Transports

AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

- La photo 4x4 cm
- Numéro autorisation _____ MT
- Transporteur – Nom (ou raison sociale) _____
 - o Adresse _____
 - o N° Minéralogique du Véhicule _____
 - o N° de châssis _____
 - o Poids à Vide _____ KG
 - o Poids en charge _____ KG
 - o Nombres de places assises autorisées _____ places
 - o Date _____

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

AU VERSO

- Haut de la page (au centre de la page en Arabe et en Français) itinéraires desservis
- _____
- _____
- _____ (1)
- _____
- **Au centre de la page : Retraits provisoires**
- _____
- _____
- _____
- **Date** _____ **Durée** _____
- **Motif** _____
- _____ (1)

A Nouakchott le _____

(1) Visa du service de contrôle

Article 2 – L'autorisation est imprimée sous format **105x147,5 mm**

Article 3 – Le fond du modèle d'autorisation de transport public routier des personnes et des marchandises est de couleur verte.

Article 4 – Un formulaire type de modèle d'autorisation de transport public routier des personnes et des marchandises est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures au

présent arrêté notamment l'arrêté n°3268 du 30/12/2007.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0997 du 09 Juin 2013 complétant l'arrêté n°001 du 04 Janvier 1998 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA)

Article premier – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°001 du 04 Janvier 1998 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA) sont modifiées concernant « l'électricité » comme suit :

Le tarif (T) de fourniture d'électricité est aligné automatiquement sur celui appliqué par la SOMELEC au port autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié » (PANPA) conformément à la formule suivante :

$$T_{\text{PANPA}} = 1,84 \times T_{\text{SOMELEC}}$$

Où : T_{PANPA} : Tarif appliqué par le PANPA aux usagers implantés dans le domaine public Portuaire

T_{SOMELEC} : Tarif appliqué par la SOMELEC au PANPA pour la fourniture d'électricité aux postes de transformation et de distribution d'énergie électrique dans le domaine public portuaire.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports, le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2754 du 10 Août 2014 portant création d'une cellule de coordination de lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier – Il est créé au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports une cellule de coordination sectorielle de

lutte contre le SIDA, placée sous l'autorité du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 2 – La cellule est dirigée par un coordinateur nommé sur note de service du Ministère de l'Équipement et des Transports et structurée en comité de coordination sectorielle qui se compose comme suit :

- Un coordinateur : président du comité de coordination.

Membres :

1. Un représentant du Port autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié ;
2. Un représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
3. Un représentant de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) ;
4. Un représentant de Mauritanien Airlines International (MAIL) ;
5. Un représentant de la Direction Générale des Infrastructures et de Transports « DGIT » ;
6. Un représentant de la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM) ;
7. Un représentant du Laboratoire National des Travaux Publics « LNTP » ;
8. Un représentant de la Direction Générale des Transports Terrestres « DGTT » ;
9. Un représentant de la Direction Générale des Etudes, de la Programmation, de la Coopération et de la Recherche « DPCR » ;
10. Un représentant de la Direction Administrative et Financière ;
11. Un représentant de la Société des Transports Publics.

Article 3 – En concertation avec le Secrétariat exécutif national de lutte contre le sida « SENLS » et les services concernés

la cellule de coordination sectorielle est chargée de :

- Représenter et agir au titre du Ministère dans les rencontres sur les questions relatives au VIH/SIDA auprès du « SENLS » ;
- Assurer la liaison, mobiliser les ressources humaines et identifier des interlocuteurs au sein du Ministère, puis coordonner leur formation en matière de planification et de gestion des programmes de lutte contre le SIDA ;
- Préparer un diagnostic succinct des problématiques du VIH/SIDA dans le ministère en termes de vulnérabilité et susceptibilité (prévalence et impact sur les populations concernées) ;
- Appuyer l'identification des activités prioritaires à mener dans le ministère : coordonner l'élaboration des plans d'action des sous secteurs, préparer les budgets et calendrier annuels nécessaires ;
- Assurer la diffusion interne et externe des informations relatives au plan d'action et fournir au Ministère toutes les informations nécessaires sur les progrès du plan d'action sectoriel ;
- Coordonner et superviser les appuis techniques nécessaires à l'exécution des activités prévues aux différentes composantes du plan d'action sectoriel ;
- Fournir au personnel du département les informations relatives au dépistage et au traitement du VIH/SIDA ;
- Veiller à la réalisation des études et des recherches nécessaires ;

- Elaborer les rapports d'activités trimestriels ;
- Assurer la collaboration avec les autres secteurs.

Article 4 – Le budget sera élaboré par le coordinateur et soumis à l'approbation du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Le fonctionnement de cette cellule sera pris en charge par les entités sous tutelles, les projets de construction de routes et un apport du budget de fonctionnement du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

En outre, la cellule peut recevoir des appuis financiers de tous les partenaires techniques appuyant la lutte contre le VIH/SIDA (les agences du système des Nations Unies, les coopérations bilatérales et les partenaires au développement) dont les modalités de gestion seront définies en commun accords avec les donateurs.

Article 5 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n°2057 du 13 Octobre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un forage situé à PK 75 Km de Nouakchott sur la route de l'espoir

Article premier – Il est accordé au groupe d'élèves représenté par Monsieur Mohamed Yslemould Bestami et Monsieur Souleymaneould Chemmad, une autorisation d'exploitation d'un forage

situé à **Pk 75** de Nouakchott sur la route de l'espoir, conformément aux coordonnées GPS :17°54'137''N et 15°17'057''W.

Article 2 – L'équipement de ce forage est sur la charge du bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3 – Son utilisation est publique.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5 – Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6 – Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

Article 7 – Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret n°2014-133 du 07 Septembre 2014 portant nomination d'un conseiller juridique auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article premier – Monsieur **HATEM OULD MOHAMED EL MAMY** professeur d'enseignement supérieur, matricule **96524R**, est nommé à compter du 10 avril 2014 conseiller juridique auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n°2127 du 03 Novembre 2013 portant Création de la Commission chargée de la Coordination des Programmes de la Communication pour le Développement (COCPCP).

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de créer la Commission Chargée de la Coordination des Programmes de Communication pour le Développement (COCPCD).

Article 2: La Commission Chargée de la Coordination des Programmes de Communication pour le Développement a pour Missions de :

- Coordonner les programmes de la Communication pour le Développement ;
- Développer l'expertise dans le domaine de la Communication pour le Développement ;
- Valider les stratégies, les outils/Supports de Communication ;
- Contribuer au développement des capacités nationales et des normes en matière de communication pour le Développement (C4D);
- Renforcer l'appropriation des programmes de la Communication pour le développement par la société Civile.

Article 3: La Commission chargée de la Coordination des Programmes de la

Communication pour le Développement se compose de :

Président

- M. Mohamed El Moctar Ould Mohamed Lemine – Directeur de la Presse Ecrite, Représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Membres:

- Mohamed Ould Tettah, Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique;
- Mohamed El Khames Ould Sidi Abdellahi, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Abderrahmane Ould Mohamed Yeslem, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Dr. Cheikh Baye Ould M'Khaitratt, Représentant du Ministère de la Santé;
- Abdel Kader Ould Ahmed, Représentant du Ministère de la Santé;
- Sidi Ould Sid'Ahmed Bekaye, Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Ba Moussa Sidi, représentant le Programme des Nations unies pour le Développement-PNUD.
- Alpha N'Gaidé-Représentant le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance-Unicef
- Fadila Hamidi – Représentante du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance-Unicef
- Bouh Ould Ahmed Salem – Représentant le Fonds des Nations unies pour la Population – UNFPA.

- El Alem Ould Ahmed Khalifa – Représentant de l'Organisation Mondiale pour l'Agriculture- FAO.

Article 4: Les règles de fonctionnement et de gestion de la Commission Chargée de la Coordination des Programmes de la Communication pour le Développement seront fixées par le règlement Intérieur qui sera adopté lors de la première réunion de ladite Commission.

Article 5: Des représentants de la Société Civile, du parlement, de la Coordination des ONGs Internationales en Mauritanie et des médias pourront être désignés en tant que membres ultérieurement selon des quotas et des procédures qui seront fixés par le règlement Intérieur Commission.

Article 6: Le mandat du Président et des membres de la Commission Chargée de la Coordination des Programmes de la Communication pour le Développement est de trois (3) ans, renouvelables une fois.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et de Relations avec le Parlement est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III – TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION n°00633 du 6 Mars 1997 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane

Article premier – Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane la Société ZAKARIA TRANSIT REPRESENTATION (ZTR SARL) agrément en douane n°106 pour exercer auprès de :
Tous les bureaux de Nouadhibou et de Rosso.

Article 2 – La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n°03541 du 11 Novembre 1997 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane

Article premier – Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane le **ZAKARIA TRANSIT REPRESENTATION (ZTR SARL)** agrément en douane n°106 pour exercer auprès des

bureaux de Douane de NOUAKCHOTT/WHARF, NOUAKCHOTT/EXPORT et le bureau de NEMA et de AYOUN.

Article 2 – La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

BILAN PUBLIABLE

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2013

DESIGNATION	Montant	
		2 012
CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	6 012 140	4 296 075
. COMPTES ORDINAIRES	4 631 301	2 737 417
. PRETS ET COMPTES A TERME		
BONS DU TERSOR, PENSION, ACHATS FERME	5 200 000	7 050 000
CREDITS A LA CLIENTELE		
. CREANCES COMMERCIALES	74 483	244 471
. CREDITS A MOYEN TERME	2 704 496	3 919 237
. AUTRES CREDITS A COURT TERME	8 549 172	8 678 106
. CREDITS A LONG TERME	232 027	237 931
. COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	11 138 008	12 657 436
TOTAL CREDITS DISTRIBUES	22 698 186	25 737 182
PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES	2 571 772	2 414 400
TOTAL ENCOURS NET	20 126 414	23 322 781
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	1 316 825	606 931
DEBITEURS DIVERS		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 828 845	1 186 751
TITRES DE PALCEMENT		
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	3 964 607	3 473 927
PRETS PARTICIPATIFS		
IMMOBILISATIONS NETS DES AMORTISSEMENTS	2 506 868	2 503 702
AMORTISSEMENTS		

SOUS TOTAL		
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL		
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	0
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION		
REPORT A NOUVEAU		
PERTE DE L'EXERCICE		

BILAN PUBLIABLE

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2013

DESIGNATION	Montant	
		2 012
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP		
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	-	0
ETABLISSEMENTS FINANCIERS		
DISPOSITION PRELEVEMENTS		
EMPRUNTS ET COMPTES A TERME		
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	35 371 802	34 447 911
ETS PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES		
. COMPTES ORDINAIRES	10 207 786	10 629 682
. COMPTES A TERME		
ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
. COMPTES ORDINAIRES	12 496 813	11 769 043
. COMPTES A TERME	70 000	50 000
PARTICULIERS		
. COMPTES ORDINAIRES	11 311 436	10 703 600
. COMPTES A TERME		
DIVERS		
. COMPTES ORDINAIRES	249 839	86 583
. COMPTES A TERME		
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	1 035 928	1 209 002
BONS DE CAISSE		
COMPTES EXIGIBLES APRES	872 097	732 649

ENCAISSEMENT		
CREDITEURS DIVERS	412 272	136 064
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	544 458	626 405
EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
EMPRUNTS PARTICIPATIF		
AUTRES RESSOURCES PERMENANTES	2 446 462	2 333 297
PROVISIONS	-	0
RESERVES	168 557	72 643
CAPITAL	6 034 000	6 034 000
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION		
REPORT A NOUVEAU	138 751	0
BENEFICE DE L'EXERCICE	598 602	794 615
TOTAL DU PASSIF	46 587 000	45 177 584

ETAT E

Hors bilan

BILAN PUBLIABLE

(En millier d'ouguiya)

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2013

DESIGNATION	Montant	
		2 012
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, RECUS D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
ACCORD DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	3 280 965	2 864 111
ACCEPTATION A PAYER	7 354 233	7 206 282
DIVERS	3 974 385	5 067 852
OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLILE	9 766 254	11 004 301
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS		
TOAL HORS BILAN	24 375 837	26 142 547

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
DEBIT 1

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2013

Correspondance		Montant	Code	
plan comptable			BCM	2 012
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES		101	
601	Charges sur opération de trésorerie et opérations interbancaires		102	
6011	Institut d'émission, CCP et Trésor public	6 672	103	6 104
60111	Comptes ordinaires		104	
60112	Emprunts et comptes à terme	11 976	105	10 346
6012	Institutions financières		106	
60121	Comptes ordinaires		107	
60122	Emprunts et comptes à terme	117 765	108	188 091
6016	Valeurs données en pension ou vendues terme		109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	36 566	110	16 067
6019	Commissions	-	111	0
602	Charges sur opérations avec la clientèle		112	
6021	Comptes de la clientèle		113	
60210	Comptes ordinaires débiteurs		114	
60215	Comptes créditeurs à terme	3 156	115	3 006
60216	Comptes d'épargne	31 763	116	61 698
6026	Bons de caisse		117	
603	Charges sur opérations de crédits bail		118	
6031	Dotations aux comptes d'amortissement des immobilisations		119	
6032	Dotations aux comptes de provisions		120	
6033	Dépréciation constatée sur immobilisation		121	
604	Intérêts sur emprunt obligataire		122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123	
606	Autres charges d'exploitation bancaire		124	
6062	frais sur chèques et effets	-	125	5
6064	Opérations sur titres		126	

6065	Opérations de change et d'arbitrage	-	127	0
6066	Engagement par signature	-	128	0
6067	Divers	49 012	129	78 070
	SOUS TOTAL	256 909		363 388

**BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE**

**ETAT D
DEBIT 2**

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2013

Correspondance plan comptable			Montant	Code BCM	2 012
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT			201	
620	Location et charges locatives diverses		30 752	202	24 961
621	Travaux d'entretien et de réparations		57 228	203	66 834
623.25.26	Autres charges externes liées à l'investissement		13 566	204	2 911
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE			205	
630.31	Transports et déplacements		183 014	206	182 975
632.33.34	Autres frais divers de gestion		117 926	207	125 357
635.37.38	Divers		182 278	208	142 706
65	FRAIS DE PERSONNEL			209	
650	Rémunération du personnel		580 406	210	522 719
652	Charges sociales et de prévoyance		49 854	211	28 506
655.56.57	Autres frais de personnel		217 051	212	218 383
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		23 072	213	11 841
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			214	
680	Dotations aux comptes d'amortissements		213 976	215	291 826
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions			216	
685	Dotation aux comptes de provision pour dépréciation des éléments de l'actif			217	
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers			218	
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle		224 000	219	385 000
6853.56	Provision pour dépréciations des autres éléments de l'actif			220	
686.87	Autres provisions		-	221	0
64	AUTRES CHARGES			222	
64 sauf 645	Autres charges externes liées à l'investissement			223	

646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		224	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercice antérieur		225	
643.44.47	Charges diverses	-41 407	226	49 125
847	Moins value de cession des éléments de l'actif immobilisé		227	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	199 534	228	-
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	598 602	229	794 615
	TOTAL DU DEBIT	2 989 575		3 211 147

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D

CREDIT 3

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2013

Correspondance plan comptable		Montant	Code BCM	2 012
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		301	
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302	
7011	Institut d'émission, CCP et Trésor public		303	
70111	Comptes ordinaires		304	
70112	Prêts et comptes à terme		305	
7012	Institutions financières		306	
70121	Comptes ordinaires		307	
70122	Prêts et comptes à terme		308	
70123	Créances immobilisées, douteuses et intransférables		309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		310	
7018	Bons de Trésor et valeurs assimilés	407 145	311	202 974
7019	Commissions	-	312	0
702	Produits des opérations avec la clientèle		313	
7020	Crédits à la clientèle		314	
70200	Créances commerciales	3 363	315	7 093
70201	Autres crédits à court terme	124 949	316	179 600
70202	Crédits à moyen terme	379 051	317	378 849
70203	Crédits à long terme		318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	-	319	0
7022	Créances restructurées		320	
7023	Créances immobilisées		321	

7024	Créances douteuses ou litigieuses		322	
7029	Commissions	32 149	323	32 258
703	Produits des opérations de crédit bail		324	
704	Produits des opérations de location simple		325	
706	Produits des opérations diverses		326	
7062	Produits sur chèques et effets	79 613	327	75 552
7064	Opérations sur titres		328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	842 397	329	815 853
7066	Engagement par signature	1 051 079	330	1 379 640
7067	Divers	3 201	331	28
707	Revenus du portefeuille-titres		332	
708	Produits sur prêts participatifs		333	
	SOUS TOTAL	2 922 947		3 071 847

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiya

**BANQUE:
BANKS**

CHINGUITTY

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2012

CONCORDANCE AVEC ÉTAT A	ACTIF	CODE CM	MONTANT EN KO
A101 + A104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP.	101	2 431 787
	ETS DE CRÉDIT ET INTERMEDIARES FINANCIERS		
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A113+A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	3 934 755
A122+A123+A127	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	-
	SOUS TOTAL		6 366 542
	CREDITS A LA CLIENTELE		
A126+130	CREANCES COMMERCIALES	105	1 175 563
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	4 012 922
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	289 945
A129	CREDITS A LONG TERME	108	

A131+A132+A133	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	3 473 320
	TOTAL ENCOURS NET		
	PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES		- 1 229 061
	TOTAL CREDITS DISTRIBUES		7 722 689
A201+A202+A203	VALEURS A LENCAISSEMENT	110	49 994
A206	DEBITEURS DIVERS	111	3 934
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	306 720
	SOUS TOTAL		360 648
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	720 735
A223	TITRES PARTICIPATIFS	115	
A224+A232A+233	IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS	116	1 987 861
A228	LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A237	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	119	
A238	REPORT A NOUVEAU	120	
	PERTE DE L'EXERCICE	121	
A240	TOTAL ACTIF	122	17 158 475

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**BILAN PUBLIABLE**

en milliers d'ouguiya

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2012

CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. P	123	
	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
A304	BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	124	
A305	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	125	
A306	DISPOSITION - PRELEVEMENT	126	
	EMPRUNTS ET		
A308+A312	COMPTES A TERME	127	3 045 500
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSIONS	128	

	OU VENDUES FERME		
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
	ETS PUBLICS ET SEMIPUBLICS		
A322	COMPTES ORDINAIRES	129	262 033
A327	COMPTES A TERME	130	
	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A323	COMPTES ORDINAIRES	131	1 576 561
A328	COMPTES A TERME	132	15 000
	PARTICULIERS		
A324	COMPTES ORDINAIRES	133	1 586 346
A329	COMPTES A TERME	134	30 000
	DIVERS		
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	135	3 449 863
A330	COMPTES A TERME	136	
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	137	
A336	BONS DE CAISSE	138	
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	139	100 492
A403	CREDITEURS DIVERS	140	51 808
A404-6-11-12	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	141	497 809
	SOUS TOTAL		10 615 412
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	142	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	143	
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	144	
A418+A419	PROVISIONS	145	
A420	RESERVES	146	273 000
A423	CAPITAL	147	6 000 000
A424	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	148	240 033
A425	REPORT A NOUVEAU	149	30 030
	BENEFICE DE L'EXERCICE	150	
	SOUS TOTAL	151	6 543 063
A427	TOTAL DU PASSIF		17 158 475

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE
en milliers d'ouguiyas

BANQUE:
CHINGUITTY BANK

BANK **CHINGUITTY**

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2012

CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN(en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	144	
A508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	145	
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	146	
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	147	
A514+A517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	148	904 191
A510	ACCEPATIONS A PAYER ET DIVERS	149	
A518	DIVERS	150	
A511	OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	151	2 019 167
A519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	152	
	TOTAL	153	2 923 358

CHINGUITY BANQUE

AGENCE DE NKTT

ETAT DU CASH FLOW AU TITRE DE L'EXERCICE

ARRETE AU 31/12/2012

RESSOURCES

MRO

OPERATIONS COURANTES

benefice net 2013

240 033 376

Amortissement 2013	75 998 040
Provisions pour comptes douteux	115 560 000
T.des Ressources des opérations courantes	431 591 416

A Ajouter :

Augmentation des banques et sociétés financières	3 040 132 621
Augmentation de dépôts a vue	1 254 860 701
Augmentation Deposit	127 407 127
Diminution bon de trésor	1 100 000 000
Augmentation autres passif	342 420 673

Total General des Ressources 6 296 412 538

EMPLOIS:

Diminution Dépôt à terme	565 000 000
Augmentation caisse et BCM	14 799 437
Augmentation Immobilisation	990 952 465
Augmentation facilités de credits	1 549 568 191
Augmentation autres Actif	131 932 695
Augmentation Participation	500 000 000
Augmentation des banques et sociétés financières	2 461 159 750
Diminution Droits des Actionnaires	83 000 000

Total General des Emplois 6 296 412 538

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiya

BANQUE: CHINGUITTY BANK

ETAT ARRETE AU 31/12/2012

concordance avec etat A	DEBIT	COD E BCM	MONTANT EN KMRO
	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	101	
601	<u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u>	102	
6011	BCM, Trésor public, Comptes courants postaux	103	

60111	Comptes ordinaires	104	665
60112	Emprunts et comptes à terme	105	
6012	Institutions financières	106	1 802
60121	Comptes ordinaires	107	
60122	Emprunts et comptes à terme	108	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	110	
6019	Commissions	111	759
602	Charges sur opérations avec la clientèle	112	
6021	comptes de la clientèle	113	
60210	comptes ordinaires créditeurs	114	
60215	comptes créditeurs à terme	115	5 530
60216	comptes d'épargne	116	
6026	Bons de caisse	117	
603	Charges sur opérations de crédit-bail	118	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	119	
6032	Dotation aux comptes de provisions	120	
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	121	
604	Intérêts sur emprunts obligataires	122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	123	
606	Autres charges d'exploitation bancaire	124	
6062	Frais sur chèques et effets	125	
6064	Opérations sur titres	126	
6065	Opérations de change et d'arbitrage	127	
6066	Engagements par signature	128	
6067	Divers	129	30
SOUS - TOTAL			8 756

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
COMPTES DE RESULTAS
(en milliers d'ouguiya)

BANQUE: CHINGUITY BANK

ETAT ARRETE AU 31/12/2012

concordance avec etat A	DEBIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	201	
620	Locations et charges locatives diverses	202	3 000
621	Travaux d'entretien et de réparation	203	39 184
623-625+626	Autres charges externes liées à l'investissement	204	5 704
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	205	
630	Transports et déplacements	206	94 525
632-633-634	Autres frais divers de gestion	207	164 700

65	FRAIS DE PERSONNEL	208	
650	Rémunérations du personnel	209	679 057
652	charges sociales et de prévoyance	210	27 582
655-656-657	autres frais de personnel	211	45 891
66	IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	212	8 950
68	DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV.	213	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	214	75 998
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	215	
685	Dotat° cptes de prov. pour dépréciat° d'élément de l'actif	216	
6851	Provi.pour dépréciat° des cptes d'intermédiaires financiers	217	
6852	Provisions pour dépréciation de la clientèle	218	115 560
6853-6856	Provsions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	219	
686-687	Autres provisions	220	
64	AUTRES CHARGES	221	
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	222	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	223	
643-644-645	Charges diverses	224	28 670
647	Moins- values de cession d'éléments de l'actif immobilisé	225	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	226	80 011
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	227	240 033
	TOTAL DU DEBIT	228	1 617 621

COMPTE DE RESULTATS

(en milliers d'ouguiya)

BANQUE: CHINGUITY BANK**ETAT ARRETE AU 31/12/2012**

concordance plan cptable	CREDIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301	
701	Produits des opérat° de trésorerie et opérat° interbancaires	302	
7011	Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux	303	
7012	Institutions financières	306	
70121	Comptes ordinaires	307	2 540
70122	Prêts et comptes à vue	308	
70123	Créances immobilisées, douteuses,	309	

	intransférables		
	Valeurs reçues en pension ou achetée		
7016	ferme	310	
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	311	12 123
7019	Commissions	312	
702	Produits des opérations avec la clientèle	313	
7020	Crédits à la clientèle	314	
70200	Créances commerciales	315	257 825
70201	Autres crédits à court terme	316	54 795
70202	Crédits à moyen terme	317	114 571
70203	Crédits à long terme	318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	319	487 974
7022	Créances restructurées	320	
7023	Créances immobilisées	321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	322	
7029	Commissions	323	157 238
706	Produits des opérations diverses	326	
7064	Opérations sur titres	328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	329	29 665
7066	Engagements par signature	330	193 820
7067	Divers	331	
707	Revenus du portefeuille - titres	332	6 022
708	Produits sur Prêts participatifs	333	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	401	
711	Revenus des immeubles	402	
78	REPRISES SUR AMORT.ET PROV.DEVENUS DISPONIBLES	404	
780	Reprises sur amortissements	405	
	AUTRES PRODUITS	410	
746	Recuperation sur créances amorties	411	
786	Reprises de provionsutilisées	412	
7862	Reprises des prov.pdépréciat° des cptes des clients	414	
748	Produits exceptionnels et produits sur exerc. antérieurs	416	161 048
743-	Produits divers	417	
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	418	
79	Frais a immobiliser ou atransferer	419	
840	Plus value de cessions d'elements de l'actif immobilise	420	140 000
87	PERTE DE L'EXERCICE	421	
	TOTAL	422	1 617 621

CHINGUITY BANQUE

AGENCE DE NKTT

ETAT DE CASH FLOW AU TITRE DE L'EXERCICE

ARRETE AU 31/12/2013

RESSOURCES**OPERATIONS COURANTES**

	183
	331
benefice net 2013	777
	96
	345
Amortissement 2013	636
	120
	000
Provisions pour comptes douteux	000
	399
	677
T.des Ressources des opérations courantes	413
A Ajouter :	
	254
	790
Augmentation de dépôts a vue	972
	3 261
Dimunition autre actif	122
	83
	744
Dimunition caisse et BCM	163
	87
	865
Dimunition banques et Inst. Financières	886
	829
	339
Total General des Ressources	556

EMPLOIS:

	33
	100
Diminution banques et Inst. Financières	000
	15
	000
Diminution Dépôt à terme	000
	10
	467
Augmentation Immobilisation	430
	14
	213
Diminution autres Passif	873
	632
	973
Augmentation facilités de crédits	694
	5 441
DiminutionDépôts	559
	118
	143
Diminution Droits des Actionnaires	000
	829
	339
	556
Total General des Emplois	

**BANQUE
CENTRALE DE
MAURITANIE**

**COMPTE DE
RESULTATS**
en
milliers d'ouguiya

BANQUE: CHINGUITTY BANK

ETAT ARRETE AU 31/12/2013

concordance avec etat A	DEBIT	COD E BCM	MONTA NT EN KMRO
	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	101	
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	102	
6011	BCM, Trésor public, Comptes courants postaux	103	
60111	Comptes ordinaires	104	627
60112	Emprunts et comptes à terme	105	
6012	Institutions financières	106	2 641
60121	Comptes ordinaires	107	
60122	Emprunts et comptes à terme	108	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	110	
6019	Commissions	111	459
602	Charges sur opérations avec la clientèle	112	
6021	comptes de la clientèle	113	
60210	comptes ordinaires crédeurs	114	
60215	comptes crédeurs à terme	115	1 060
60216	comptes d'épargne	116	
6026	Bons de caisse	117	
603	Charges sur opérations de crédit-bail	118	

	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	119	
6031			
	Dotation aux comptes de provisions	120	
6032			
	Dépréciations constatées sur immobilisations	121	
6033			
	Intérêts sur emprunts obligataires	122	
604			
	Intérêts sur autres ressources permanentes	123	
605			
	Autres charges d'exploitation bancaire	124	
606			
	Frais sur chèques et effets	125	
6062			
	Opérations sur titres	126	
6064			
	Opérations de change et d'arbitrage	127	
6065			
	Engagements par signature	128	
6066			
	Divers	129	
6067			
SOUS -TOTAL			4
			787

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTES DE RESULTAS

(en milliers d'ouguiya)

BANQUE: CHINGUITTY BANK

ETAT ARRETE AU 31/12/2013

concordance avec etat A	DEBIT	COD E BCM	MONTANT EN KMRO
	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT		
62		201	
	Locations et charges locatives	202	3
620			000

	diverses		
621	Travaux d'entretien et de réparation	203	860 46
623-625+626	Autres charges externes liées à l'investissement	204	206 6
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	205	
630	Transports et déplacements	206	688 107
632-633-634	Autres frais divers de gestion	207	565 178
65	FRAIS DE PERSONNEL	208	
650	Rémunérations du personnel	209	287 613
652	charges sociales et de prévoyance	210	869 24
655-656-657	autres frais de personnel	211	153 45
66	IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	212	196 8
68	DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV.	213	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	214	346 96
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	215	
685	Dotat° cptes de prov. pour dépréciat°deselement de l'actif	216	
6851	Provi.pour dépréciat° des cptes d'intermédiaires financiers	217	
6852	Provisions pour dépréciation de la clientèle	218	000 120
6853-6856	Provsions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	219	

686-687	Autres provisions	220	
64	AUTRES CHARGES	221	
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	222	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	223	
643-644-645	Charges diverses	224	35
647	Moins- values de cession d'éléments de l'actif immobilisé	225	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	226	61
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	227	183
	TOTAL DU DEBIT	228	1 535 207

COMPTE DE RESULTATS

(en milliers d'ouguiya)

BANQUE: CHINGUITTY BANK

ETAT ARRETE AU 31/12/2013

concordance plan cptable	CREDIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301	
701	Produits des opérat° de trésorerie et opérat° interbancaires	302	
7011	Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux	303	
7012	Institutions financières	306	
70121	Comptes ordinaires	307	1 516
70122	Prêts et comptes à vue	308	
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetée ferme	310	
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	311	1 483
7019	Commissions	312	
702	Produits des opérations avec la clientèle	313	
7020	Crédits à la clientèle	314	
70200	Créances commerciales	315	363 121
70201	Autres crédits à court terme	316	55 515
70202	Crédits à moyen terme	317	174 371

70203	Crédits à long terme	318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	319	86 471
7022	Créances restructurées	320	
7023	Créances immobilisées	321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	322	
7029	Commissions	323	236 047
706	Produits des opérations diverses	326	
7064	Opérations sur titres	328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	329	82 079
7066	Engagements par signature	330	167 904
7067	Divers	331	
707	Revenus du portefeuille - titres	332	6 084
708	Produits sur Prêts participatifs	333	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	401	
711	Revenus des immeubles	402	
78	REPRISES SUR AMORT.ET PROV.DEVENUS DISPONIBLES	404	
780	Reprises sur amortissements	405	
	AUTRES PRODUITS	410	
746	Recuperation sur créances amorties	411	
786	Reprises de provisions utilisées	412	
7862	Reprises des prov.pdépéciat° des cptes des clients	414	
748	Produits exceptionnels et produits sur exerc.anterieurs	416	326 146
743-	Produits divers	417	
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	418	
79	Frais à immobiliser ou à transférer	419	
840	Plus value de cessions d'éléments de l'actif immobilisé	420	34 470
87	PERTE DE L'EXERCICE	421	
	TOTAL	422	1 535 207

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE
en milliers d'ouguiya

BANQUE:

CHINGUITTY BANKS

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2013

CONCORDANCE AVEC ÉTAT A	ACTIF	CODE CM	MONTANT EN KO
A101 + A104	CAISSE, INSTITUT D'ÉMISSION, TRÉSOR PUBLIC, CCP,	101	2 346 108
	ETS DE CRÉDIT ET INTERMÉDIARIES FINANCIERS		
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	3 848 823
A113+A117	PRÊTS ET COMPTES À TERME	103	

A122+A123+A127	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	-
	SOUS TOTAL		6 194 931
	CREDITS A LA CLIENTELE		
A126+130	CREANCES COMMERCIALES	105	1 089 159
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	5 382 325
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	650 362
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	1 113 817
	TOTAL ENCOURS NET		8 235 663
	PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES		1 128 730
	TOTAL CREDITS DISTRIBUES		9 364 393
A201+A202+A203	VALEURS A LENCAISSEMENT	110	41 804
A206	DEBITEURS DIVERS	111	3 425
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	312 159
	SOUS TOTAL		357 388
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	720 735
A223	TITRES PARTICIPATIFS	115	
A224+A232A+233	IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS	116	1 901 982
A228	LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A237	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	119	
A238	REPORT A NOUVEAU	120	
	PERTE DE L'EXERCICE	121	
A240	TOTAL ACTIF	122	17 410 699

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

en milliers d'ouguiya

BANQUE:**CHINGUITTY BANK**

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2013

CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. P	123	
	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
A304	BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	124	
A305	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	125	
A306	DISPOSITION - PRELEVEMENT	126	
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	127	3 012 400
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSIONS OU VENDUES FERME	128	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		

	ETS PUBLICS ET SEMIPUBLICS		
A322	COMPTES ORDINAIRES	129	259 233
A327	COMPTES A TERME	130	
	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A323	COMPTES ORDINAIRES	131	1 495 627
A328	COMPTES A TERME	132	-
	PARTICULIERS		
A324	COMPTES ORDINAIRES	133	1 807 389
A329	COMPTES A TERME	134	30 000
	DIVERS		
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	135	3 543 912
A330	COMPTES A TERME	136	
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	137	
A336	BONS DE CAISSE	138	
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	139	78 093
A403	CREDITEURS DIVERS	140	147 008
A404-6-11-12	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	141	428 786
	SOUS TOTAL		10 802 448
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	142	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	143	
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	144	
A418+A419	PROVISIONS	145	
A420	RESERVES	146	390 000
A423	CAPITAL	147	6 000 000
A424	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	148	183 331
A425	REPORT A NOUVEAU	149	34 920
	BENEFICE DE L'EXERCICE	150	
	SOUS TOTAL		6 608 251
A427	TOTAL DU PASSIF		17 410 699

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

**BANQUE:
CHINGUITTY BANK**

CHINGUITTY BANK

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2013

CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN(en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	144	
A508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	145	861 797

A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	146	
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	147	
A514+A517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	148	761 062
A510	ACCEPATIONS A PAYER ET DIVERS	149	
A518	DIVERS	150	
A511	OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVELUR DE LA CLIENTELE	151	2 190 398
A519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	152	
	TOTAL	153	3 813 257

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
DEBIT 1

COMPTE DE RESULTATS
en milliers d'ouguiyas

Banque : **B.M.C.I.**

Etat arrêté au 31/12/2013

Concordance avec le Plan Comptable		Montant 1	Code BCM
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		101
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	8 748	102
6011	Institut d'émission, Trésor Public, Comptes Courants postaux	526	103
60111	Comptes ordinaires	526	104
60112	Emprunts et comptes à terme		105
6012	Institutions financières	8 222	106
6012	Comptes ordinaires	8 222	107
6012	Emprunts et comptes à terme		108
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme		109
6018	Bons du Trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111

602	Charges sur opérations avec la clientèle	911 339	112
6021	Comptes de la Clientèle		113
60210	Compte ordinaires créditeurs		114
60215	Comptes créditeurs à terme	234 970	115
60216	Comptes d'épargne	676 368	116
6026	Bons de Caisse		117
603	Charges sur opérations de crédit bail	0	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations au comptes de provisions		120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123
606	Autres charges d'exploitation bancaire	251 662	124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	251 582	127
6066	Engagements par signature		128
6067	Divers	80	129
SOUS TOTAL		1 171 749	

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
DEBIT 2

COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.M.C.I.

Etat arrêté au 31/12/2013

Concordance avec le Plan Comptable		Montant	Code
		1	BCM
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	362 130	201
620	Locations et chargs locatives diverses	66 748	202
621	Travaux d'entretien et de réparation	162 868	203
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	132 515	204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	921 039	205
630-631	Transports et Déplacements	107 320	206
632-633-634	Courr, honor, et frais pub	541 996	
635-637-638	Autres Frais divers de gestion	271 722	207
65	FRAIS DE PERSONNEL	1 576 828	208
650	Rénumération du personnel	1 527 868	209

652	Charges sociales et de prévoyance	29	210
655-656-657	Autres Frais de personnel	48 931	211
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	49 266	212
68	DOTATIONS AUX COMP, D'AMORTISS ET DE PROVISIONS	568 922	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	568 922	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	195 603	215
	Dotation aux comptes de provisions pour dépréciation	1 782 966	
685	<u>des éléments de l'actif</u>		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	1 782 966	218
6853-6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif		219
686-687	<u>Autres provisions</u>		220
	-		
	-		221
64 (sauf 645)-847	AUTRES CHARGES	1 725 842	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	1 078 357	223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercice antérieures	84 334	224
643-644-647	Charges diverses	264 730	225
847	Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	127 352	226
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	171 069	227
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	213 367	228
	TOTAL DU DEBIT	8 567 712	229

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
CREDIT 3

COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiyas

Banque : **B.M.C.I.**

Etat arrêté au 31/12/2013

Concordance avec le Plan Comptable		Montant 1	CODE BCM
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations	133 870	302

	interbancaires		
7011	Institut d'émission, Trésor Public, Comptes Courants postaux		303
70111	Comptes ordinaires	8	304
70112	Prêts et comptes à terme		305
7012	Institutions financières		306
70121	Comptes ordinaires	2 437	306
70122	Prêts et comptes à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	1 194	310
7018	Bons de Trésor et valeurs assimilées	130 230	311
7019	Commissions		312
702	Produits des opérations avec la clientèle	4 366 280	313
7020	Crédit à la clientèle		314
70200	Créances commerciales	19 081	315
70201	Autres crédits à court terme	2 935 137	316
70202	Crédits à moyen terme	16 453	317
70203	Crédits à long terme	258 562	318
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	623 447	319
7022	Créances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions	513 601	323
703	Produits des opérations de crédit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	produits des opérations diverses	1 300 546	326
7062	Produits sur chèques et effets		327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	413 997	329
7066	Engagements par signature	869 255	330
7067	Divers		331
707	Revenus du portefeuille-titres	17 294	332
708	Produits sur prêts participatifs		333
	sous total	5 800 697	

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
CREDIT 4

COMPTE DE RESULTATS
en milliers d'ouguiyas

Banque : **B.M.C.I.**

Etat arrêté au 31/12/2013

Concordance avec le Plan Comptable		Montant 1	CODE BCM
71	PRODUITS ACCESSOIRES -	95 280	401
711	Revenus des immeubles	95 280	402
712-717	Autres produits accessoires		403
	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
78 sauf 786	DEVENUES DISPONIBLES	1 581 320	404
780	Reprises sur amortissements	3 600	405
785	Reprises de provisions devenues disponibles		406
7	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers		407
7852	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	1 577 721	408
7854-7857	Reprise des autres provisions devenues disponibles		409
			410
	AUTRES PRODUITS	1 090 415	411
746	Récupération sur créances amorties	704	412
786	Reprises de provisions utilisées		413
7861	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		114
7862	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle		415
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées		416
78	Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs		417
3-744-745-747	Produits divers	136 414	418
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre		419
79	Frais à immobiliser ou à transférer	946 797	420
840	Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	6 500	421
	sous total	2 767 015	
87	PERTE DE L'EXERCICE		
	TOTAL DU CREDIT	8 567 712	
		0	

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5351 déposée le 24/6/2014. Le Sieur: **EL KORY OULD OUDAA**, Demeurant à Aleg.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à **Aleg/Wilaya du Brakna**.

connu sous le nom du lot 7 de l'lot G - **ALEG**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par un terrain nu et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°112/D.A du 11/06/1981 délivré par le Préfet d'Aleg.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5357 déposée le 30/9/2014. Le Sieur: **MOHAMED YALL O/BAN**, Demeurant à Nouou.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Hodh El Gharbi, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: six ares soixante douze centiares (06a 72ca), situé à **Nioum/Wilaya du Hodh EL GHARBI**.

connu sous le nom du lot S/V de l'lot MARCHÉ d'AMOUA.

Est borné au nord par Abderrahmane, à l'Est par Abderrahmane, au sud par Cheikh Bouze et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°716/AVG/OU BAY/2011 du 13/9/2011, délivré par le **W ALL DU HODH EL GHARBI**.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{re} instance de Nouou.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°150 du 10 juillet 2013 dénommée: «**Association Nationale Pour la promotion des Populations rurales**».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.096 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 11/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 11/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Djigo Hountou Mia

Secrétaire Général: Djigo Ousmane

Responsable des relations extérieures: Lia samba Mody

Récépissé n°00120 du 19 Août 2014 portant déclaration d'une association dénommée: «**Association pour le développement Economique par la Microfinance (ADEM)** »

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Ahmed Salem O/Mohamed Rare, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.096 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 11/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 11/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement - Economique

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Saïdou Abdoulaye V'Dongo

Secrétaire Général: Mamadou Abda Tombou

Trésorière: Aminata Sy

Récépissé n°00129 du 11 Septembre 2014 portant déclaration d'une association dénommée: «**Météorites de Mauritanie (MDM)** »

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Ahmed Salem O/Mohamed Rare, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 11/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 11/08/2009;
- Son Statut;
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: scientifiques

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Cheikhiloussouf Mohamedou Tourqenne

Secrétaire Général: Mohamed Saleck O; Cheikhiloussouf

Trésorière: Yave Mint Mohamed O/ Selme

Récépissé n°133 du 23 772Septembre 2014 dénommée:
«Union des journalistes des Radios et Télévisions privées en Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 21/05/2011;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 21/05/2011;
- Son Statut;
- Son Règlement intérieur;
- Référence lettres du ministère de la communication et des relations avec le parlement n° 223 du 11/07/2011.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Informationnelles

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Mohamed Mahmoud Belmali (Radio Nkt Libre)

Secrétaire Général: Bah Mohamed Sidiya Bah (Radio Sahara Media)

Trésorier: Abdouly Ould Aly (Chaîne El Mourabitoune).

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		